



Comité de Coordination des Retraités
du Groupe MAIF

79016 NIORT CEDEX 9

05 49 73 76 75 (répondeur)

ccrmaif@orange.fr

<http://ccrmaif.eklablog.com>

Commission sociale



Décembre 2022

L'administration, une spécialité bien française...

Quel que soit le sujet, l'administratif n'est jamais très loin et complique souvent notre quotidien, comme en témoignent les 3 sujets traités dans ce bulletin.

Heureusement, la fin de l'année est proche et nous permet de nous évader et d'aller vers un peu plus de légèreté pour quelques jours au moins.

A toutes et tous, bonnes fêtes de fin d'année dans une convivialité retrouvée après des périodes troublées.

Bonne lecture !



La Commission :

**Anita BUFFETEAU
Annick GUEGUENIAT
Edwige MATHIEU**



AIDES SOCIALES RECUPERABLES OU NON SUR LA SUCCESSION

Certaines aides sociales perçues par les personnes âgées doivent être remboursées sur la succession de leurs héritiers. Les montants à rembourser peuvent être importants.

Quelles sont ces aides récupérables ou pas par les organismes sociaux au décès du bénéficiaire?

Pourquoi des aides remboursables ?

Les aides remboursables sont des aides de solidarité accordées aux personnes âgées qui n'ont pas les revenus suffisants pour payer les services dont elles ont besoin.

Or, un bénéficiaire, appelé allocataire, peut avoir de faibles revenus, mais avoir un patrimoine conséquent : être par exemple propriétaire d'une ou plusieurs maisons. Dans ce cas, la personne âgée n'est pas obligée de vendre son bien pour payer les services dont elle a besoin. Elle peut bénéficier d'aides sociales, mais celles-ci sont considérées comme des avances.

Si à son décès l'allocataire laisse un patrimoine qui dépasse un certain seuil, les organismes sociaux demandent à la succession, donc aux héritiers, **de rembourser tout ou partie des allocations perçues.**

Les principales aides sociales remboursables sont :

- ▶ l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : versée par les caisses de retraite aux personnes âgées dont le revenu n'atteint pas le minimum vieillesse.

- ▶ l'ASH (aide sociale à l'hébergement - personnes âgées)
- ▶ l'ASH (aide sociale à l'hébergement - handicapés)
- ▶ l'Aide ménagère à domicile

Ces 3 aides financières sont versées par le Conseil Départemental.

Elles sont récupérables sur la succession dans des conditions très spécifiques.

Les principales aides sociales non remboursables sont :

- ▶ l'APA (allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes dépendantes) versée par le Conseil Départemental aux personnes âgées en perte d'autonomie. (pour rappel le versement de l'APA n'est pas soumis à des conditions de ressources mais son montant dépend de ces dernières ainsi que du degré de perte d'autonomie - Evaluation de 1 à 6 de la grille AGGIR)
- ▶ les aides des caisses de retraite (l'aide ménagère par exemple)
- ▶ l'allocation veuvage et la pension de réversion.

Comme on peut s'en douter, le remboursement des aides sociales est un des nombreux sujets qui rendent une succession complexe.

A l'ouverture de cette dernière, le notaire interroge le service d'aide sociale du département et la caisse de retraite du défunt. Ainsi la récupération peut se faire avant le partage de la succession entre les héritiers.

Sinon ces 2 institutions ont 5 ans pour réclamer les sommes dues.

- la récupération des aides du département n'est pas automatique : c'est le président du conseil départemental qui décide de la demander ou pas, au regard de la situation des héritiers,
- les caisses de retraite opèrent la récupération dans tous les cas

LE MILLE FEUILLE ADMINISTRATIF

C'est un joli nom mais c'est aussi un serpent de mer !

Entre l'Etat, les communes, les intercommunalités, les départements et les régions, certains pensent que des couches sont superflues.

En 2014, la France était le pays qui comptait le plus de communes en Europe avec 36681 communes pour 66,6 millions d'habitants soit près de 40 % des Communes de l'Union Européenne,

A titre de comparaison l'Allemagne compte 11 253 communes pour 80,6 millions d'habitants et l'Italie 8000 pour 60,6 millions d'habitants.

Plus de 31500 communes ont moins de 2000 habitants et 6 n'ont aucun habitant (la plupart sont des communes détruites pendant la Première Guerre Mondiale) !

Outre le coût certain pour les contribuables, les magistrats de la Cour des Comptes et la Commission Européenne déplorent régulièrement un manque d'efficacité, une mauvaise répartition des compétences et une mauvaise coordination des acteurs.

Tout ceci génère des dysfonctionnements, des doublons, des sureffectifs.

Régulièrement, des réformes ont été et sont entreprises.

Ainsi dès 1959, 350 communes ont fusionné (Souhé, Ste Pezenne, St Liguair, St Florent ont ainsi rejoint Niort).

Depuis 1971, la loi permet aux communes qui fusionnent de recevoir une aide financière : 1300 communes ont bénéficié de cette loi.

Avec la loi du 6 février 1992, sont apparues les communautés de communes, Etablissement Public de Coopération Communale, créé en vue d'élaborer un projet de développement et d'aménagement de l'espace commun (déchets ménagers, transports scolaires).

Les Communautés de Communes doivent être d'un seul tenant et sans enclave.



Les Communautés d'Agglomération dont les règles ont été instaurées en 1999 visent les territoires de plus de 50000 habitants.

En 2010, la loi crée le statut de métropole (MAPTAM) et une nouvelle organisation redéfinit les compétences des collectivités territoriales (loi NOTRe du 08/08/2015).

Les membres des communautés sont désormais élus au suffrage universel avec les représentants communaux.

Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a présenté une vaste réforme territoriale qui a abouti, le 31 décembre 2015, à la réduction des Régions Françaises passant de 22 à 13.

Il souhaitait également engager le débat sur l'avenir des Départements qui sont actuellement 101 mais il semble que finalement devant la taille des régions et l'éloignement dont se plaignent toujours les citoyens, il n'en est plus question puisqu'on réouvre des sous-préfectures !

Entre décentralisation (toujours promise) et déconcentration, la France n'en a pas fini de rêver à des réformes et de tenter de mettre en application ses principes (rappelez-vous la Région du Grand Est qui, atteinte par la pandémie du Covid prématurément, réclamait des mesures spécifiques et à qui il a été répondu que les mesures seraient nationales, ou ne seraient pas et viendraient de Paris).

Pour l'anecdote et sans bruit, les cantons ont perdu tout pouvoir et ne servent plus qu'au découpage électoral !

LE NOM DES RUES

Un peu d'histoire

En France, le nom des rues appelé aussi odonyme ou hodonyme (odo signifie rue en grec et nomen le nom) date du Moyen-Age. Le nom des rues était alors attribué en fonction de la situation de la rue ou du lieu qu'elle desservait (ex : rue des abattoirs, place du marché, rue de la forge...)

Au XVII^{ème} siècle, la dénomination change pour des noms de personnages politiques, artistes ou notables (rue Molière, place Colbert...).

A la Révolution, ces noms célèbres laissent place à des idées défendues (rue de la liberté, place de l'égalité...)

Sous l'Empire, on s'inspire des grandes victoires de l'empereur ou de personnages militaires (place d'Austerlitz, rue Masséna...)

Et actuellement, qu'en est-il ?

De nos jours, les noms de rues n'ont plus de nomenclatures précises. Depuis la loi du 2 mars 1982, relative à la liberté des communes, départements et régions, le choix des noms est de la compétence de la commune et donc des conseils municipaux.

Fin 2021, il y avait plus de 350 000 voies non numérotées en France essentiellement dans les petites communes de moins de 2000 habitants (source : la Poste). Une loi votée en février 2022 prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons. Ceci est devenu indispensable, pour les facteurs, les livraisons de commandes réalisées en ligne, les aides à domicile et les secours.

Généralement, il n'est pas donné de noms de rue à une personnalité vivante ou décédée depuis moins de 5 ans. Mais, comme toujours, il y a des dérogations (ex rue Annie Girardot donné 2 ans après son décès, place Jean Paul II inaugurée sur le parvis de Notre-Dame seulement 1 an après sa mort).

Par contre, on constate sur l'ensemble du territoire que peu de rues ou lieux portent le nom de femmes célèbres. Sur 100 rues, seules 6 portent un nom féminin ; un mouvement se dessine vers plus d'égalité mais tout reste à faire.

Les noms le plus souvent donnés sont dans l'ordre, celui de Charles de Gaulle, présent dans presque toutes les communes, ensuite viennent Louis Pasteur, Victor Hugo, Jean Jaurès, Jean Moulin.

De plus en plus, à l'heure actuelle, on attribue à des quartiers des noms par thématique : noms de poètes, de fleurs, de villes, d'oiseaux, d'aviateurs...

Quelques florilèges :

Les citoyens peuvent aussi avoir leur mot à dire ; il leur suffit de transmettre une demande écrite ou orale au maire.

En Ariège, à Pamiers exactement, une pétition en ligne demandait avec humour, de renommer en « rue de Londres » une portion de voie de la ville où l'on roule à gauche.

Certaines villes ont laissé les écoliers par exemple en Seine et Marne) faire des choix de noms : ce furent la rue de la fée, la rue du lapin vert, l'allée des lutins...).

Florilège de noms de rues alcoolisées : quelques exemples

Rue bois tout le monde à Pornichet
Rue de la beuverie à Sète
Impasse du piccolo à St Gratien

*Nom donné à une place dans le Val de Loire
et qui nous concerne tous au CCR*

